

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométreurs

Réunion du 20 décembre 2007

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX – MERCUEL

Dossier n°10 - 2007/2008 :

Réclamation posée par le club : AS CHERBOURG en NM2

opposant en date du 08 Décembre 2007, AS CHERBOURG à TOURS JOUE BASKET

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que l'équipe de TOURS JOUE BASKET bénéficie de 2 tirs de lancers francs dans la 10^{ème} minute du 4^{ème} quart temps,

Attendu que selon le rapport des officiels, un temps mort a été demandé par l'entraîneur de l'équipe de l'AS CHERBOURG entre les 2 lancers francs,

Attendu que cette demande de temps mort n'est pas répercutée par les officiels de table, après le 2^{ème} tir de lancer franc réussi,

Attendu que le jeu reprend immédiatement,

Attendu qu'un joueur de l'équipe de TOURS JOUE BASKET commet alors une faute,

Attendu qu'à ce moment le capitaine de l'équipe de l'AS CHERBOURG pose réclamation sur la non répercussion de la demande de temps mort,

Attendu que tous les officiels confirment que la demande de temps mort n'a pas été communiquée aux arbitres par les officiels de table,

Attendu que l'équipe de l'AS CHERBOURG n'a pu, de ce fait, bénéficier d'une remise en jeu au milieu du terrain,

Attendu que le déroulement de la fin de la rencontre s'en trouve modifié,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

RENCONTRE à REJOUER